

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 14 MARS 2025

Nombre de Membres : Afférents au Conseil Municipal : 14 / En exercice : 14 / Ayant pris part à la délibération ou représentés : 12

Date de la convocation : 06/03/2025 Date d'affichage : 06/03/2025

L'an deux mil vingt-cinq, le quatorze mars à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances et sous la présidence de Monsieur François PARIS, élu Maire.

Présents : M. François PARIS, M. Fabrice DEVERLY, Mme Adeline HENNICHE, M. Daniel BOTTOLLIER-CURTET, M. Luc BOTTOLLIER-LEMALLAZ, M. Ludovic PAYEN, Mme Marie-Claude BOTTOLLIER-DEPOIS, M. Albert BOTTOLLIER-DEPOIS, Mr Jacques ZIRNHELT, Mme Mélina ISOUX (arrivée à 20h08 – à partir de la délibération n°2025-021)

Absent(es) :

Absent(es) excusé(es) : M. Serge PAGET, M. Raphaël MABBOUX,

Absent(es) excusé(es) et représenté(es) : M. Thibault PUGNAT (pouvoir à M. François PARIS), Mme Christine BURNIER-FRAMBORET (pouvoir à Mme Adeline HENNICHE),

Secrétaire de séance : Mme Adeline HENNICHE

INFORMATION RELATIVE A L'ENREGISTREMENT TEMPORAIRE DES DEBATS DES CONSEILS MUNICIPAUX A COMPTER DU 14 MARS 2025

Pour faciliter la rédaction des futurs procès-verbaux des Conseils Municipaux par les agents de la Commune et le Secrétaire de séance, les débats seront désormais enregistrés. Chaque fichier audio sera détruit après approbation de chaque procès-verbal.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 FEVRIER 2025

Aucune observation n'ayant été reçue, le procès-verbal du conseil municipal du 07 février 2025 est approuvé à l'unanimité.

Arrivée de Mme Mélina ISOUX à 20 heures 08

Délibération du Conseil Municipal n°2025-021

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

- Mandatement du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Haute-Savoie (CDG74) afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire.

- Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ; La participation mensuelle des

collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.

- Au titre des risques d'incapacité de travail, des risques d'invalidité et le cas échéant, liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties prévues à l'article 1er ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Haute-Savoie a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé ».

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le CDG74.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial du CdG.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25 et 33,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

VU l'avis du comité social territorial du CDG74,

L'enjeu est de communiquer régulièrement sur le rythme de l'artificialisation des sols pour suivre et anticiper la trajectoire de réduction.

Pour la période 2021 et 2031 c'est la consommation d'Espace Naturel Agricole et Forestier qui est évaluée. C'est la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire.

Pour le premier rapport sur l'artificialisation les données sont issues du fichier OCS de la Direction Départementale des Territoires 74. Il se base sur l'évolution de la photographie aérienne sur la période. Dans l'attente de données consolidées la consommation d'ENAF entre 2011 et 2021 est ainsi estimée à 3,76 hectares.

Le Conseil Municipal, son Maire entendu, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents,

PREND ACTE du débat tenu sur le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols ;

REND UN AVIS FAVORABLE sur le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols ;

DIRE qu'en application de l'article L 2231-1 du code Général des Collectivités Territoriales la présente délibération et le rapport relatif à l'artificialisation des sols qui lui est annexé seront transmis aux représentants de l'État dans la région et dans le département, au président du conseil régional ainsi qu'au président de l'EPCI

INFORMATIONS DIVERSES

Le schéma patrimonial architectural et paysager de Cordon :

Nous avons transmis par mail le 29 janvier 2025 à l'ensemble du Conseil municipal « *Le schéma patrimonial architectural et paysager de Cordon* » ;

Les élus émettent plusieurs demandes de modifications. La première modification porte sur le fait qu'un nouveau document d'urbanisme a récemment été adopté sur la Commune de Cordon. En conséquence, il convient de mentionner le nouveau Plan Local d'Urbanisme sur *Le schéma patrimonial architectural et paysager de Cordon* ».

La deuxième modification porte sur l'ajout de la salle Echo du Jaillet doit être mentionnée dans l'onglet « fêtes patrimoniales » notamment pour la fête du 15 août et la « fête du pain » le premier week-end de septembre.

La troisième modification est relative en pages 10 et 11 du rapport sur l'ajout des différents ponts qui doivent être mis en valeur (Pont des Nants et Pont des roues/moulin).

Une fois ces modifications effectuées, le Conseil approuve à l'unanimité le projet du schéma patrimonial, architectural et paysager de la commune de Cordon. Une fois l'ensemble des schémas validé, une charte globale à l'échelle des 14 communes du Pays d'art et d'histoire du Mont-Blanc sera réalisée et un plan d'actions sera proposé.

Patinoire :

Après présentation du bilan de la saison pour la première mise en service de la patinoire, l'ensemble du conseil municipal acte pour la continuité de l'animation du centre village. Il est en revanche décidé à l'unanimité que les achats éventuels de mobilier urbain et le changement possible de la structure en structure modulable de quatre éléments de vingt-cinq mètres carrés fera l'objet d'une concertation et sera réabordée lors d'un prochain conseil municipal.

VU la délibération du CDG74 en date du 12/02/2025 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au CDG74 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le Conseil Municipal, son Maire entendu, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents,

Article 1 : souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé »,

Article 2 : mandate le CDG74 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé »,

Article 3 : mandate le CDG74 afin de solliciter dans le cadre du risque « Santé » les régimes de retraite afin d'obtenir des statistiques relatives à la population retraitée qui sont « ... les données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions... »,

Article 4 : s'engage à communiquer au CDG74 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause,

Article 5 : prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG74 par délibération et après convention avec le CDG74, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG74.

Délibération du Conseil Municipal n°2025-022

URBANISME

- Rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique,

Vu les articles L2231-1 et R2231-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols,

Vu le rapport triennal d'artificialisation des sols annexé à la présente délibération,

Monsieur le Maire, rappelle à l'Assemblée que la loi climat et résilience du 22 août 2021 fixe l'objectif du Zéro Artificialisation Nette des sols en 2050 avec un objectif intermédiaire de réduire de moitié la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2021-2031.

Les communes dotées d'un P.L.U. doivent établir au minimum tous les 3 ans un rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols.

FIN DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 14 MARS 2025.

Le Maire,
Mr François PARIS



La Secrétaire de Séance,
Mme Adeline HENNICHE

A handwritten signature in blue ink, likely belonging to Mme Adeline HENNICHE, is written over the text.

13 14
